



PROCES VERBAL DE LA REUNION TELEPHONIQUE & ELECTRONIQUE DU COMITE DE DIRECTION *Le 03 mai 2020*

A l'issue de la réunion de bureau du Comité de Direction, le jeudi 23 avril 2020, le bureau a transmis aux membres du Comité de Direction ses propositions concernant les adaptations des textes du District Oise de Football pour répondre aux demandes contenues dans le procès-verbal du Comité Exécutif de la Fédération Française de Football publié le 16 avril 2020.

Les membres du Comité de Direction du District Oise de Football ayant à se prononcer et voter sur l'application des modifications énoncées ci-dessous.

Président : Claude COQUEMA,

Présents : Jacques ARNAUD, Xavier BACON, Philippe BASTIN, Pierre BOUREZ, Pierre BIENVENU, Jean-Luc BOURLAND, Claude CHEVESSIER, Dominique DEALET, Jackie DEGAGE, Nathalie DEPAUW, Joëlle DOMETZ-RIGAUT, Yves DUCHATEAU, Jordan FELTESSE, Luc HERNU, Joëlle LEMY, Patrick MAIGRET, Pierre Marie MASSY, Christophe PRUVOST, Luc VAN HYFTE

Absents excusés : Pascal COTTEL, Jacques GROS, Jean DESESSART, Olivier PACCAUD

Ont été informés à titre consultatif :

- . Eric LEDENT Directeur Administratif,
- . Nicolas ALLART Président de la CDA Oise,
- . Pascal LEFEBVRE CTD du D.O.F

Objets :

- . Détermination des règles de classement des championnats de la saison 2019-2020,
- . Détermination des règles d'application du Statut de l'arbitrage,
- . Détermination des règles d'application du Statut des jeunes.
- . Détermination des règles d'application de l'encadrement des équipes,
- . Détermination de la pyramide des groupes Seniors masculins en saison 2020-2021.
- . Autres points liés aux classements définitifs.

A - Détermination des règles de classement des championnats de la saison 2019-2020.

Le District Oise de Football prend acte des décisions du COMEX par son procès-verbal du 16 avril et les transpose à ses compétitions :

1 - Les compétitions du District Oise de Football sont arrêtées à la date du 13 mars 2020 dans les conditions précisées par la décision du Comité Exécutif de la Fédération Française de Football sur le sort des compétitions actuellement suspendues du fait de l'épidémie de COVID-19,

2 - Cette décision s'entend donc pour tous les championnats, herbe ou salle, et également pour toutes les coupes du district,

3 - La détermination des équipes qui accèdent à la division supérieure et des équipes qui sont reléguées en division inférieure se fait sur la base du classement arrêté au 13 mars 2020, jour de la suspension officielle de toutes les compétitions, quel que soit le nombre de matches joués,

4 - Les classements s'établissent sous réserve d'éventuels litiges règlementaires et procédures disciplinaires en cours. Dans ce cas, ces classements provisoires pourront être revus par la Commission des Compétitions du DOF, avec d'éventuelles conséquences en matière de promotions et rétrogradations,

5 – Etablissement des Classements. Deux cas de figure peuvent être distingués :

- Premier cas : Les équipes d'un même groupe ont toutes joué le même nombre de matches : la position au classement de chaque équipe est déterminée par le nombre de points acquis.
- Deuxième cas : les équipes d'un même groupe n'ont pas toutes joué le même nombre de matches. Dans ce cas, afin de rétablir l'équité sportive, la position au classement de chaque équipe est déterminée par le quotient issu du rapport entre son nombre de points et son nombre de matches (quotient arrondi à la deuxième décimale après la virgule), étant précisé que les chiffres à prendre en compte, pour le nombre de points comme pour le nombre de matches, sont ceux intégrés au classement, ce qui veut notamment dire que les éventuels retraits de points et matches perdus par forfait ou par pénalité sont donc pris en compte dans ce calcul.

6 - Il n'est appliqué qu'une seule et unique relégation sportive dans chaque championnat ou, s'il s'agit d'un championnat à plusieurs groupes, dans chaque groupe dudit championnat. Cette unique relégation concerne l'équipe la moins bien classée du groupe, étant toutefois précisé que si dans ce groupe, une ou plusieurs ont fait forfait général, seule la ou les équipes forfait général sont reléguées en division inférieure. S'y ajoutera toute descente administrative d'une autre équipe visée par une décision remettant en cause, pour quelque motif que ce soit, son maintien dans la poule, notamment pour mise hors compétitions, exclusion, infraction aux obligations, écart de niveaux (-Entre R2 à D2 Seniors-, -R1 à D1 Futsal-, -R1 à D1 Jeunes-)

7 - Après application des règles communes exposées précédemment, si des équipes se trouvent à égalité de points ou à égalité de quotient dans un groupe ou si des équipes se trouvent à égalité de position entre des groupes différents au sein d'un même championnat, il sera fait application des règles de départage actuellement prévues dans les textes (articles 11 et 13 du règlement particulier des Championnats Seniors du District Oise de Football), adaptées aux circonstances liées à l'arrêt brutal de la saison 2019-2020, et aux faits que les clubs n'ont peut-être pas tous joué le même nombre de rencontres.

8 – Le Comité de Direction décide qu'aucun titre de champion ne sera décerné, les championnats n'ayant pas allés à leur terme.

Le Comité de direction du DOF a décidé d'adapter ces articles 11 et 13 à la situation actuelle liée au contexte sanitaire, à savoir :

Règles générales :

- Application de ces dispositions adaptées pour les Championnats Seniors Masculins et Féminins, Futsal.
- Aucun classement ne sera établi pour les critères Vétérans Loisir ; aucune accession, ni rétrogradation n'étant prévues pour ces types de rencontres.
- (Cas particulier de la D5 Seniors masculins) : Dans le cas où la moyenne du nombre de matches joués par les équipes d'un même groupe de championnat est inférieure à 5,11 rencontres, il y aura lieu de tenir compte et d'ajouter des rencontres disputées lors de la phase Championnat du Challenge PATOUX pour le Championnat Seniors D5. Ces rencontres de ces phases préliminaires s'ajoutant à celles du championnat D5 Seniors afin d'établir un classement plus représentatif de la valeur sportive des clubs en présence.

Règles de départage :

1 - En cas d'égalité de points (ou de quotient) dans un groupe, le classement des clubs est effectué en tenant compte (adaptation du texte) des éléments suivants jusqu'à l'apparition d'une différence:

- a. du classement aux points du ou des matches joués entre les clubs ex-aequo (dit point average particulier ou différence particulière), à la condition que chaque équipe ait joué le même nombre de matches dans le ou les matches joués entre les clubs ex-aequo, y compris si une seule confrontation a eu lieu entre eux (*adaptation du texte*),

- b. de la différence entre les buts marqués et concédés lors du ou des matchs joués entre les clubs ex-aequo à la condition que chaque équipe ait joué le même nombre de matchs dans le ou les matchs joués entre les clubs ex-aequo y compris si une seule confrontation a eu lieu entre eux (*adaptation du texte*),
- c. du quotient (ratio) de la différence entre les buts marqués et concédés divisée par le nombre de matchs joués sur la totalité du championnat (*adaptation du texte*),
- d. du quotient (ratio) du nombre de buts marqués divisé par le nombre de matchs joués sur la totalité du championnat (*adaptation du texte*),
- e. du quotient (ratio) du nombre d'exclusions reçues lors du championnat divisé par le nombre de matchs joués sur la totalité du championnat (*adaptation du texte*),
- f. du quotient (ratio) du nombre d'avertissements reçus lors du championnat divisé par le nombre de matchs joués sur la totalité du championnat (*adaptation du texte*),
- g. En ultime recours, un tirage au sort sera effectué entre les équipes ex-aequo (*adaptation du texte*).

Cette première règle adaptée de l'article 11 cité plus haut servira à la détermination d'accession prévue au règlement d'un groupe dans une division selon l'article 12 du Règlement des Championnats Seniors.

2 - Lorsque l'obligation se présente de désigner pour une accession, un maintien ou une rétrogradation pour une division donnée, un classement est établi pour l'ensemble des équipes du même rang de la division concernée; le calcul du rang s'effectuant au point ci-dessus, la détermination des meilleurs x éme dans le rang de la division s'établissant comme suit :

- a. Rang au classement dans le groupe,
- b. quotient points obtenus / matchs joués,
- c. quotient goal average général / matchs joués,
- d. quotient buts marqués / matchs joués,
- e. quotient du nombre d'exclusions reçu divisé du nombre de matchs,
- f. quotient du nombre d'avertissements reçu divisé du nombre de matchs.

Cette seconde règle adaptée de l'article 11 cité plus haut servira à la détermination d'éventuelle place vacante à une accession en division supérieure (texte adapté sans prise en compte de l'article 13).

B - Détermination des règles d'application du Statut de l'arbitrage.

Comme demandé par la Fédération Française de Football, il ne sera pas tenu compte de l'article 34 du Statut de l'arbitrage (Obligation d'un nombre minimal de rencontres officielles dirigées dans la saison). Seuls les articles 33 (Conditions de couverture) dudit Statut ainsi que l'article 16 (Demandes de licences) serviront de base à l'établissement des obligations des clubs. En conséquence, un arbitre rattaché à son club, (avant le 31 aout 2019 inclus pour les arbitres en renouvellement ou avant le 31 janvier 2020 pour les nouveaux arbitres) le couvrira au titre de l'article 17 du Règlement Particulier des Championnats Seniors du DOF.

C - Détermination des règles d'application des obligations des clubs en matière d'équipes de jeunes.

Rappel des obligations (Article 16 du Règlement Particulier des Championnats Seniors du DOF).

1 - Nombre d'équipes :

Les clubs participant aux championnats de district seniors doivent satisfaire aux obligations en engageant et en terminant le championnat avec un nombre d'équipes selon leur niveau de compétition de la manière suivante :

D1 : tout club pour lequel l'équipe supérieure Seniors participe à ce championnat doit présenter 4 équipes = 2 équipes seniors et 2 équipes de jeunes ou féminines au moins.

D2 : tout club pour lequel l'équipe supérieure Seniors participe à ce championnat doit présenter 2 équipes de jeunes ou féminines au moins. Tout club de D2 accédant à la D1 sans avoir engagé une deuxième équipe Seniors a la saison de son accession pour réaliser cette obligation; à défaut, il sera rétrogradé en D2 la saison suivante.

D3 : tout club pour lequel l'équipe supérieure Seniors participe à ce championnat doit présenter 1 équipe de jeunes ou féminines au moins.

Pour le cas des équipes de jeunes évoluant à effectif réduit, celles-ci doivent avoir participé à au moins 75 pour cent des journées inscrites au calendrier par le District Oise de Football.

4 – Ententes jeunes

Application de l'article 17 du règlement particulier du District Oise de Football.

La date limite pour la prise en compte des ententes et du nombre de licenciés est fixée au 01 Octobre si l'entente est constituée avec au moins un club de Ligue Seniors ou le 30 Octobre si celle-ci n'est constituée qu'entre des clubs évoluant dans les compétitions du District Oise Football.

Rappel de l'article 17 du Règlement particulier du DOF :

Les règlements spécifiques aux ligues et districts doivent préciser le nombre minimum de licenciés d'une catégorie de jeunes devant appartenir à chaque club de l'entente pour pouvoir satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes. En ce qui concerne les équipes évoluant en District Oise de Football, le nombre minimum de licenciés est fixé par club constituant les ententes à :

- . 3 joueurs ou joueuses pour les compétitions à 5,
- . 4 joueurs ou joueuses pour les compétitions à 7,
- . 4 joueurs ou joueuses pour les compétitions à 8,
- . 6 joueurs ou joueuses pour les compétitions à 11.

L'entente ne peut être constituée que par 3 clubs au maximum dont l'ordre de responsabilité ne doit pas changer (club support) et la distance entre les clubs extrêmes ne doit pas excéder 20 kms (Michelin distance la plus courte) et obtenir l'avis favorable du Comité de Direction du DOF.

5 - Définition des équipes

Sont considérées comme équipes de jeunes, les catégories :

- U11 à U18
- Les équipes féminines U11F à U19F.

Les compétitions du District Oise de Football étant arrêtées à la date du 13 mars 2020 dans les conditions précisées par la décision du Comité Exécutif de la Fédération Française de Football sur le sort des compétitions actuellement suspendues du fait de l'épidémie de COVID-19, il devient dès lors impossible de prendre en compte la règle de participation à au moins 75 pour cent des journées inscrites du calendrier général du District Oise de Football (Equipes à effectif réduit).

En conséquence, la Commission des jeunes établira le comptage des équipes de jeunes selon les dispositions suivantes :

- . Prise en compte de toutes les équipes encore engagées (Non déclarées en forfait général) dans les divers championnats et groupes de plateaux définis plus haut,
- . Prise en compte (pour les clubs de D1 uniquement) de toutes les premières équipes « réserve » des clubs encore engagées (Non déclarées en forfait général ou mise hors compétition) dans les divers championnats seniors.
- . Prise en compte des règles applicables à la constitution des ententes selon les dispositions de l'article 16-4 du Règlement particulier des Championnats Seniors et de l'article 17 du Règlement particulier du DOF.

D - Détermination des règles d'application de l'encadrement des équipes.

L'article 19 du Règlement Particulier des Championnats Seniors du DOF ainsi que l'article 12 du Règlement particulier des Championnats Futsal sont adaptés pour les cas suivants :

Educateur bénéficiant d'une dérogation sous condition de s'inscrire aux modules de formation et de réussir la certification au CFF 3 ou au module Futsal Découverte. Tout éducateur désigné responsable d'une équipe D1 ou D1 Futsal, ayant obtenu dérogation, s'étant inscrit au module correspondant à sa catégorie, mais n'ayant pu suivre les modules de formation ou passer la certification en raison de l'arrêt brutal de la saison et l'impossibilité pour l'organisateur d'établir un calendrier, est considéré comme répondant à ses obligations.

De plus, il recevra, s'il en fait la demande lors de la saison 2020-2021, accord dérogatoire s'il s'engage à poursuivre sa formation initialement engagée lors de la saison 2019-2020 ;

E- Détermination de la pyramide des groupes Seniors masculins en saison 2020-2021.

Le Comité de Direction décide de la nouvelle pyramide des divisions Seniors herbe pour la saison 2020-2021. Celle-ci a été constituée de manière à s'adapter aux conditions particulières de cette saison et d'anticiper la et les saison(s) prochaine(s) pour lesquelles les rétrogradations depuis la Régionale 3 vers les Districts 1 (D1) seront plus nombreuses qu'à l'accoutumée, sur une saison, voire plusieurs saisons. A ce jour, le District Oise de Football n'a pas connaissance des décisions à ce sujet que pourrait prendre le Conseil de Ligue de la Ligue de Football des Hauts de France.

Le Comité de Direction est autorisé par le PV du Comité Exécutif de la FFF (du 16 avril 2020) à : (Extrait)
« Le District pourra, sur décision de son Comité de Direction, créer une poule supplémentaire dans un championnat mais sous réserve que toutes les poules dudit championnat soient composées au maximum de 12 équipes. Si le District veut pérenniser cette situation au-delà de la saison 2020 / 2021, il devra alors le faire valider par son Assemblée Générale. A défaut, il appartiendra au District de prendre toutes les mesures nécessaires afin que ses championnats retrouvent leur structure habituelle dès la saison 2021/2022. »

En conséquence et en phase transitoire, la pyramide des divisions Seniors herbe pour la prochaine saison 2020-2021 sera la suivante :

D1 - 24 équipes réparties en 2 groupes de 12,
D2 - 40 équipes réparties en 4 groupes de 10,
D3 - 50 équipes réparties en 5 groupes de 10,
D4 - 60 équipes réparties en 5 groupes de 10,
D5 – le reste des équipes seniors réparti en groupes de 10.

En conséquence, des accessions supplémentaires (pour place vacante) pourront être effectuées sur la base des classements définitifs de la saison 2019-2020 (**Cf. Point A-2 du présent procès-verbal**) afin d'alimenter cette nouvelle pyramide :

D3 vers D2 : 5 accessions supplémentaires,
D4 vers D3 : 4 accessions supplémentaires,
D5 vers D4 : 4 accessions supplémentaires.

Le Comité de Direction proposera lors d'une assemblée générale des clubs, à programmer avant le début des championnats, ou, à défaut, par un vote électronique des clubs, de statuer sur le maintien de cette nouvelle pyramide pour la saison 2021-2022. Les clubs auront le choix de :

- 1 - Conserver les groupes de 10 et la D1 à 12,
- 2 - Conserver les groupes de 10 et passer la D1 de 24 équipes à 30 (en 3 groupes de 10),
- 3 - Revenir à la pyramide de groupes à 12 (Situation du début de saison 2019-2020).

E - Autres points liés aux classements définitifs.

Le Comité de Direction se réserve encore le temps de la réflexion pour les championnats Seniors Féminins, Jeunes et Futsal, attendant les décisions qui seront prises sur ces sujets par le Conseil de Ligue de la Ligue de Football des Hauts de France.

Pour le Comité de Direction du DOF,

Le Président, Claude COQUEMA.